

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
2006 ICPE 112

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les dispositions requises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement », du livre V ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V – titre 1er du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection pour l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 réglementant le fonctionnement de l'usine de transformation de matières plastiques de la SOCIETE GENERALE DES TECHNIQUES (SGT), située à Rezé, 3 rue de l'Ile Macé ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 17 février 2006 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 9 mars 2006 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la SOCIETE GENERALE DES TECHNIQUES en application de l'article 11 du décret n°77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Considérant** les intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1er – livre V du Code de l'Environnement, en particulier la sécurité ;
- Considérant** l'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 14 février 2006 ;
- Considérant** que les installations de la Société SGT sont réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 susvisé qui ont été établies au regard du dossier de demande d'autorisation d'exploiter constitué sur les bases des données disponibles à cette époque ;
- Considérant** que les activités exercées au sein de la Société SGT relèvent des rubriques n° 2661, 2662 et 2663 relatives à la transformation et au stockage de matières plastiques telles que le PolyEthylèneTéréphtalates (PET). Le volume actuel est de 9 000 m³ et est classé sous le régime de l'autorisation ;
- Considérant** qu'il convient de dimensionner les effets thermiques, en cas d'incendie des stockages de ces produits dont le pouvoir calorifique est élevé ;
- Considérant** qu'il convient d'apprécier le bon dimensionnement des moyens de prévention et de protection en place ;
- Considérant** qu'à cette fin il est proposé d'imposer à la Société SGT la réalisation de la mise à jour de l'étude des dangers de son site à Rezé conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SOCIETE GENERALE DES TECHNIQUES (SGT), dont le siège social et les installations sont situées à REZE (44412) Cedex – 3, rue de l'île Macé, réalisera la révision de l'étude des dangers de l'ensemble de ses installations. Elles devront être adressées à M. le Préfet de la Loire atlantique **au plus tard le 1^{er} septembre 2006**.

L'étude de dangers ainsi mise à jour a pour objet de déterminer l'emprise des zones d'effets thermiques ou de surpression d'un accident potentiel et de proposer la mise en place de mesures de prévention et de protection du site permettant de réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents potentiels en vue de limiter les zones d'effets.

Cette étude des dangers devra proposer un programme d'amélioration et de réduction des risques.

Article 2 : Dans le cas où la société n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre 1er du Code de l'Environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de REZE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de REZE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de REZE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SOCIETE GENERALE DES TECHNIQUES dans les quotidiens «OUEST FRANCE» et «PRESSE OCEAN».

Article 4 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la SOCIETE GENERALE DES TECHNIQUES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de REZE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 mars 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY